

CNCDP, Avis N° 2024 - 05

Avis rendu le 13 juin 2024

Principes : 3 ; 4 ; 5 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 3 ; 13

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Un avocat représente une entreprise en conflit avec une salariée dans le cadre d'un litige prud'homal. Il met en cause une attestation de suivi rédigée par une psychologue, dont la rédaction enfreindrait gravement les règles déontologiques de la profession, notamment sur l'établissement d'un lien entre l'état psychique du patient et son contexte professionnel. L'argumentaire de l'avocat repose sur des articles du code de déontologie de 2012 ainsi que sur trois avis précédemment rendus par la Commission.

L'avocat saisit la Commission « d'une plainte » à l'encontre de la psychologue et lui demande de se prononcer sur cette attestation de suivi.

Documents joints :

- Copie de l'attestation de suivi de la psychologue
- Copie du bordereau de pièces des conclusions de l'avocat de la salariée
- Avis n°17-17, n°18-07 et n°19-22 de la CNCDP
- Copie de l'impression tirée du site internet de l'Organisation Mondiale de la Santé traitant du « Burn out », considéré comme un « phénomène lié au travail »

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Attestation d'un psychologue dans le contexte d'une procédure prud'homale

Attestation d'un psychologue dans le contexte d'une procédure prud'homale

Tout psychologue peut rédiger un écrit, quel que soit son mode et son cadre d'exercice. Il engage alors sa responsabilité comme le rappelle le principe 5.

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'il formule. [...] ».

La psychologue qui a rédigé l'attestation engage donc bien sa responsabilité dans le choix des formulations qu'elle retient. Elle se doit de faire preuve de prudence, de distanciation et de discernement vis-à-vis des paroles qui lui sont rapportées. Cette prudence doit se refléter dans l'usage et l'emploi des mots choisis dans son écrit, comme le rappelle le principe 4.

Principe 4 : Compétence

« [...] Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Le psychologue est invité à tenir compte du contexte dans lequel il rédige son écrit. Il doit être attentif à bien discerner les usages qui pourraient en être faits, comme l'y invite le principe 3.

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers. »

Dans la situation présentée, la psychologue indique une unique date de consultation, suite à laquelle elle a rédigé son écrit, basé sur les dires de sa patiente.

En revanche, elle pose un diagnostic de « syndrome anxio-dépressif réactionnel à la dégradation des conditions de travail ». Si la psychologue peut poser un diagnostic, comme le souligne l'article 3 du code de déontologie, elle ne peut se prononcer sans précautions sur les causes de cet état. En outre, la psychologue n'a pas constaté par elle-même les conditions de travail auxquelles il est référé. En ce sens, elle aurait gagné à s'appuyer sur les articles 3 et 13 du code de déontologie.

Article 3 : « Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation. »

Article 13 : « L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la-le psychologue les a elle-lui-même rencontrées.

La-le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

La Commission estime ainsi que la psychologue aurait pu faire acte de davantage de prudence dans sa rédaction par l'usage du conditionnel ou la formulation d'hypothèses. Cela aurait nuancé l'établissement d'un lien entre l'état psychologique de sa patiente et ses conditions de travail.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.